



Commission permanente de Contrôle linguistique
Rue Montagne du Parc, 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 9 mai 2022

[...]

[...]

Objet: demande relative à l'article linguistique requis pour la région de langue allemande et les communes malmédiennes

Monsieur le Conseiller général,

En sa séance du 6 mai 2022, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné votre demande d'avis relative à l'article linguistique requis pour pouvoir être engagé dans la région de langue allemande et les communes malmédiennes.

Dans votre lettre du 11 février 2022, vous nous avez communiqué ce qui suit : (traduction)

« Nous aimerions avoir votre avis sur les points suivants. L'INASTI recrute, par voie de recrutement statutaire, un inspecteur social pour le bureau régional de Malmédy. Ce bureau est compétent pour les communes de la région de langue allemande et les communes malmédiennes (art. 5 et 8, 2° de l'arrêté royal du 18 juillet 1966 (M.B. du 2.8.1966) portant coordination des lois sur l'emploi des langues en matière administrative).

Nous nous demandons quel est l'article linguistique requis pour ce recrutement : la possession de connaissances suffisantes de l'article 9§2 est-elle une condition absolue de recrutement ou les connaissances élémentaires de l'article 9§2 sont-elles suffisantes ? »

*
* *

Le bureau régional de Malmédy est un service régional dont l'activité s'étend à différentes régions linguistiques, en l'occurrence les régions de langue française et de langue allemande et dont le siège est établi dans une commune malmédienne ou dans la région de langue allemande.

Dans ses avis n° 2313 du 8 janvier 1970 et 19.066 du 28 octobre 1992, la CPCL a constaté que, en ce qui concerne les services régionaux visés à l'article 36, § 2 LLC, le Roi n'a pas fait

usage de la possibilité que lui offre la loi et que, en l'absence d'un tel arrêté royal, il convient de s'en tenir à l'économie générale de la loi et, le cas échéant, aux principes énoncés à l'article 36, § 1 LLC.

Selon l'article 38, § 2 LLC, le personnel des services au sens de l'article 36, § 1 LLC, et par conséquent également celui évoqué à l'article 36, § 2 LLC, doit connaître la langue de la région dans laquelle le siège est établi. Toutefois, les LLC donnent à l'autorité la possibilité d'exiger la connaissance d'une autre langue nationale dans le cadre du recrutement ou de la promotion. En effet, l'article 38, § 2, dernière phrase LLC prévoit que : « l'autorité peut recruter du personnel connaissant, en outre, une des deux autres langues ».

Le Conseil d'Etat, section législation, avait proposé cette phrase dans son avis du projet de loi « concernant l'emploi des langues en matière administrative » sur la base de la justification suivante :

« Les services visés à l'article » 36, § 1 er « ont l'obligation d'utiliser plusieurs langues. Or, il n'est exigé pour le recrutement que la « langue du siège » sauf en ce qui concerne les agents qui sont en rapport avec le public. Pour exécuter sa mission, le service devra toutefois disposer d'agents connaissant une autre langue. Il résulte d'ailleurs du § 1, 3°, que les agents pourraient passer leur examen d'admission dans une langue qui n'est pas celle de la région dans laquelle est situé le siège du service. Il faut en déduire que même pour les emplois dont les titulaires ne sont pas en rapport avec le public, le service pourra recruter à côté d'agents connaissant uniquement la langue de la région dans laquelle est situé le siège, des agents bilingues et que pour le recrutement de ces derniers, l'examen d'admission pourra être organisé dans une langue qui n'est pas celle la région dans laquelle est situé le siège du service. (Avis du C. d'E. du projet de loi concernant l'emploi des langues en matière administrative, *Doc. Parl.* Chambre 1961-62, n° 331/01, 21-22).»

L'article 38, § 3 LLC prévoit enfin que les services visés aux articles 34, § 1er, ou 36, § 1er, sont organisés de façon telle que le public puisse faire usage, sans la moindre difficulté, des langues reconnues par la présente loi, dans les communes de la circonscription.

Selon la CPCL, il découle de l'article 38, § 3 LLC que les services prévus aux articles 34, § 1, 36 § 1 et 36, § 2 LLC « en fonction de leurs nécessités pratiques, doivent disposer d'agents possédant des connaissances linguistiques spéciales, sinon les mots « les services doivent être organisés » seraient dénués de tout sens. » (CPCL 19 janvier 1967, n° 1701. Voir également : CPCL 22 avril 1965, n° 1.161)

Afin que le public puisse bénéficier des droits garantis par l'article 38 LLC, ces services peuvent soumettre certains membres du personnel à un examen portant sur la connaissance d'une autre langue (voir CPCL 19 janvier 1967, n° 1701.). Dans son avis n° 1409 du 9 juin 1966, la CPCL a émis le point de vue suivant : « L'autorité compétente doit juger elle-même s'il est nécessaire d'exiger des connaissances linguistiques supplémentaires pour satisfaire aux dispositions de l'article 38, § 3. La même autorité doit également juger si des connaissances orales et (ou) écrites sont nécessaires et à quel niveau elles doivent se situer. »

Dans son avis n° 49.120 du 30 juin 2017, la CPCL a précisé que l'article 38, § 3 LLC devait être interprété comme suit :

- l'autorité compétente doit organiser les services de manière à ce qu'ils puissent s'adresser au public, sans difficulté, dans les langues que les LLC reconnaissent pour les communes de la circonscription ;
- tous les membres du personnel entrant en contact avec le public ne doivent pas être bilingues ;
- le législateur a laissé à l'autorité chargée d'organiser le service concerné, la liberté d'appréciation de déterminer elle-même, pour chaque nomination ou promotion, si les nécessités concrètes du service requéraient ou non de nommer un bilingue à la place vacante ;
- il ne peut être fait usage de la possibilité d'exiger la connaissance de la deuxième langue comme condition de nomination à une fonction déterminée que dans des limites strictes imposées par le respect des LLC ;
- pour apprécier si un membre du personnel doit être bilingue, il faut tenir compte de la situation du service à cette date, notamment de la quantité des affaires à traiter dans l'autre langue et du nombre et des aptitudes des bilingues déjà affectés à ce service ;
- soit, l'autorité compétente nomme, sous sa responsabilité et sans organiser d'examen linguistique, une personne dont elle-même garantit la connaissance de fait de la seconde langue, soit, elle nomme une personne qui a préalablement fait preuve de sa connaissance linguistique établie par un examen linguistique dont le programme est prévu à l'article 15 de l'AR du 8 mars 2001 ;
- la décision prise par l'autorité compétente doit être motivée et doit renvoyer aux éléments plus concrets justifiant l'exigence du bilinguisme ;
- la connaissance linguistique ne peut être exigée aux membres du personnel que pour autant que ces agents exercent une fonction les mettant en rapport avec le public.

Les LLC ne précisent pas si la connaissance des autres langues doit être suffisante ou simplement élémentaire. L'article 15, § 3 LLC ne précise pas non plus le niveau de connaissance de l'autre langue exigé du personnel travaillant dans les communes malmédiennes et dans les communes de la région de langue allemande.

En application de l'article 15 de l'arrêté royal du 8 mars 2001 fixant les conditions de délivrance des certificats de connaissances linguistique prévus à l'article 53 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, le programme des autres examens linguistiques à organiser par SELOR, notamment pour les services où le public doit pouvoir être assisté dans plus d'une langue ou au sein desquels du personnel devant connaître plus d'une langue peut être nommé, est celui prévu à l'article 9, § 2 de l'arrêté royal précité.

Cet article 15 AR 8 mars 2001 ne peut pas être lu comme accordant à l'autorité chargée de l'organisation le droit d'imposer la connaissance d'une langue autre que celle prévue par les LLC. Cette disposition détermine uniquement le programme pour les examens linguistiques organisés par SELOR, imposés ou autorisés par les LLC et dont le programme n'est pas réglé par les autres dispositions de l'AR du 8 mars 2001 (CPCL 30 juin 2017, n° 49.120).

L'article 9, § 2 de l'arrêté royal précité prévoit ce qui suit :

« § 2. L'examen linguistique de connaissance suffisante appropriée à une fonction qui met son titulaire en contact avec le public et en fait le supérieur hiérarchique d'autres agents, visé aux articles 15, § 2, alinéa 5, et 46, § 5, des lois coordonnées, porte sur :

- 1° la compréhension à l'audition de messages usuels;
- 2° la compréhension à la lecture de textes usuels;

- 3° la production de textes écrits corrects, à l'exclusion de traductions;
- 4° la capacité de tenir une conversation sur un sujet lié à la fonction et la capacité de s'exprimer oralement de manière aisée sur un sujet lié à la fonction.

L'examen linguistique de connaissance élémentaire appropriée à une fonction qui met son titulaire en contact avec le public, sans qu'il soit le supérieur hiérarchique d'autres agents, visé aux articles 15, § 2, alinéa 5, 29, alinéa 1er, et 46, § 5, des lois coordonnées, porte sur :

- 1° la compréhension à l'audition de messages élémentaires;
- 2° la compréhension à la lecture de textes élémentaires;
- 3° la capacité de tenir une conversation élémentaire sur un sujet lié à la fonction. »

Cet article 15 AR 8 mars 2001 ne peut pas être lu comme accordant à l'autorité chargée de l'organisation le droit d'imposer la connaissance d'une langue autre que celle prévue par les LLC. Cette disposition détermine uniquement le programme pour les examens linguistiques organisés par SELOR, imposés ou autorisés par les LLC et dont le programme n'est pas réglé par les autres dispositions de l'AR du 8 mars 2001 (CPCL 30 juin 2017, n° 49.120).

L'article 9, § 2 AR 8 mars 2001 – auquel l'article 15 AR 8 mars 2001 renvoie – fait une distinction selon que le membre du personnel en question est ou non le supérieur hiérarchique d'autres fonctionnaires.

L'INASTI lui-même a donné le pouvoir discrétionnaire de déterminer, sur la base des besoins réels du service, si un bilingue doit être nommé ou non au poste en question.

La possibilité d'exiger la connaissance de la deuxième langue pour l'octroi d'un poste déterminé ne peut être utilisée que dans les limites de ce qui est nécessaire pour le respect des LLC. Le législateur lui-même n'a pas déterminé si, pour les services visés à l'article 36, § 2, il s'agit de la connaissance suffisante ou élémentaire de l'autre langue.

L'INASTI emploie soit, sous sa responsabilité et sans examen linguistique, une personne dont il garantit la connaissance effective de la deuxième langue, soit une personne qui a préalablement prouvé ses connaissances linguistiques au moyen d'un examen linguistique dont le programme est fixé à l'article 15 de l'AR du 8 mars 2001.

L'emploi en question sur lequel porte la demande d'avis concerne une fonction qui ne fait pas de son titulaire un supérieur hiérarchique d'autres fonctionnaires.

Il résulte de ce qui précède que, pour la fonction en question, l'INASTI emploie une personne sous sa responsabilité, qui ne doit pas passer de test linguistique et dont il garantit la connaissance effective de la deuxième langue, ou emploie une personne qui a prouvé sa connaissance de l'autre langue par le biais de l'article 9, § 2, alinéa deux, AR 8 mars 2001 (la connaissance élémentaire).

Veillez agréer, Monsieur le Conseiller général, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE